21e ANNÉE (3e SÉRIE) | No 3 | 9457 | 19 JANVIER 1899

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL,
de 10 francs sans le Supplément

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*,
Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

LXXVII

LES MOYENS A EMPLOYER DANS LE MINISTÈRE PAROISSIAL (*suite*)

SOMMAIRE : II. *Moyens naturels* (suite). 2° Il faut ménager nos troupes.

I. *Conduite à tenir avec nos amis.* Le curé a peu d'amis sincères ; — motifs intéressés pour lesquels beaucoup lui témoignent de l'affection. — Il faut, à l'exemple des mauvais, garder les amis que nous avons, en évitant : — de les contrister sans un grave motif, — de nous froisser de leurs mauvaises manières, fruit de leur absence d'éducation ; — en dissimulant les injures qui échapperont à un mouvement de colère. — Avant de croire à leur culpabilité, il faut des preuves bien certaines. — Charité à témoigner quand une explication est nécessaire. — Comment il faut faire du bien à nos amis : aumônes aux pauvres, — visites aux malades, aux affligés, après une sépulture, etc. — C'est Dieu qui se charge de récompenser. — Gardons nos secrets, l'ami d'aujourd'hui pouvant être un ennemi demain.

II. *Conduite à tenir avec les indifférents.* Les traiter sans rigueur, — mais leur dire la vérité, pour qu'ils ne croient pas que nous approuvons leur indifférence.

III. *Conduite à tenir avec les ennemis.* Condamnation des doctrines mauvaises ; — ménagements à l'égard des individus qui sont de bonne foi. — Suppôts de Satan : ce qu'ils font ; — il faut les combattre sans merci ; — leur haine est une preuve du devoir accompli. — Il ne faut pas les haïr, — ni leur faire du mal qui n'est pas nécessaire pour les empêcher de nuire. — Il faut continuer, si possible, à les saluer, — prier pour eux, — leur faire du bien à l'occasion, et tenter de les ramener.

II. — *Il faut ménager nos troupes*

Dans notre dernière causerie j'ai essayé, mon cher ami, de vous dire comment un curé doit s'y prendre pour *ménager son autorité*. Un autre conseil, que nous ferions bien de ne jamais perdre de vue, c'est celui de *ménager nos troupes*. Quelle conduite faut-il donc tenir avec nos paroissiens ?

On peut les ranger en trois catégories : les *amis*, les *indifférents*, les *ennemis*.

I. LES AMIS. — Le curé en a-t-il encore de *sincères*, même parmi les catholiques pratiquants ? J'appelle amis *sincères*, ceux qui aiment le prêtre à cause de son caractère sacré et qui seraient prêts à donner leur vie pour la défense de sa personne, qu'ils confondent avec celle de Notre-Seigneur Jésus-Christ. On en trouve certainement dans quelques paroisses où la foi s'est maintenue profonde ; quelques-uns, *peut-être*, ici ou là dans les autres ; mais en somme, c'est une infime minorité, que bien des curés ne connaissent même pas. Cela ne veut pas dire que toutes les démonstrations d'affection que nous rencontrons soient hypocrites : elles sont sincères, mais partent d'un amour intéressé. *On nous aime à proportion du bien qu'on attend de nous.*

Quelquefois c'est un parti qui se prononce en masse pour le curé, parce qu'il espère la victoire de son appui, ou parce qu'il veut faire une démonstration contre le prédécesseur, etc. D'autres fois, ce sont telles ou telles familles qui se disputeront l'entrée du presbytère, parce que les relations familières avec M. le curé posent un homme, permettent de placer plus facilement les enfants, donnent du crédit pour les affaires, amènent les clients. Il en est même qui ne vont pas si loin chercher leurs motifs ; ce sont eux peut-être que l'Esprit-Saint avait en vue lorsqu'il disait : *Venter autem impiorum insaturabilis* [1]. En somme, c'est moins le prêtre que sa table qu'ils recherchent. Nos aumônes nous font encore des amis, au moins d'un jour, de tous ces hommes qui veulent être bien avec tout le monde afin de bénéficier de ce que chacun peut donner ; véritables boules, ils sont toujours sur leur bon côté et de l'avis de celui avec qui ils parlent. Enfin il en est qui nous flattent, nous rendent même quelques services, afin d'entrer dans notre confiance et surprendre nos secrets : l'espionnage a été de tout temps à la mode.

[1] PROV., XIII, 25.

— Avec de pareils pressentiments comment peut-on aimer ses paroissiens ? Parmi tous ceux qui nous entourent, on ne voit que des intrigants, des égoïstes et des traîtres !

— La situation est telle et il faut la prendre comme nous l'ont faite les circonstances. Dieu se contente bien de l'attrition pour remettre les péchés avec l'absolution, par conséquent d'un amour mêlé d'intérêt temporel ; pourquoi ne nous contenterions-nous pas de cette affection terre à terre de quelques-uns de nos paroissiens ? D'ailleurs c'est aujourd'hui le seul moyen d'arriver à eux pour leur faire accepter notre ministère. Autrefois on distinguait entre la personne du prêtre et son ministère ; la personne pouvait n'être pas sympathique sans qu'on songeât à abandonner ses devoirs religieux. Aujourd'hui nous sommes en plein pays de mission, et tout individu irrité contre son curé déserte l'église ou du moins la table de communion. Il ne s'ensuit pas que quiconque se dit notre ami pratiquera de point en point ses devoirs religieux, mais du moins avons-nous plus facile de glisser une observation, de donner un encouragement, et surtout d'approcher au moment de la mort. Voilà un fait qu'il est bon de constater, parce qu'il doit avoir une influence considérable sur notre matière d'agir.

De fait, s'il est prouvé que notre ministère est d'autant plus facile et fructueux que nous comptons des amis plus nombreux, il est de toute nécessité de ménager ceux que nous avons et d'en augmenter le nombre.

— C'est de la politique d'aplatissement que vous conseillez ici ?

— Notre-Seigneur nous engage plusieurs fois dans l'Evangile à prendre modèle sur les mauvais. En cette matière, ils sont d'une prudence à déconcerter notre amour-propre. Voyez comment leurs troupes sont comptées et les efforts qu'ils font pour garder leurs soldats en procurant à chacun d'eux toutes sortes d'avantages : places, avancements, secours, honneurs. Entre eux, pas de discussions, ou du moins pas de rancunes, chacun s'efforçant de ne pas blesser les autres. Voilà notre ligne de conduite bien clairement définie.

1° Tout d'abord, il faut éviter de blesser nos amis par nos paroles et nos manières.

— Et le devoir de la correction qui s'impose à nous ?

— La vérité a ses droits imprescriptibles, c'est vrai ; néanmoins avant de les revendiquer, il faut voir le résultat final. Sans doute, il ne faut pas humilier l'Eglise et ses droits sacrés devant la mauvaise volonté de quelques personnes ; mais il faut se rappeler que toute mesure énergique a pour résultat certain d'aliéner tel ou tel individu, telles ou telles familles qui iront grossir les rangs des mauvais. En présence de ce résultat, un curé prudent ne parlera ferme et ne dira le *non possum* que dans les cas où sa conscience ne lui permet pas de prendre un biais.

— En somme, cela revient à dire : évitez toutes les difficultés qui ne sont pas nécessaires.

— C'est vrai, mais ceux-là seuls qui se voient obéis et suivis comme le supérieur d'un monastère auront l'envie de nous jeter la pierre pour cette politique d'atermoiements.

2° En second lieu, il faut éviter de nous blesser nous-mêmes des mauvaises manières de nos amis. Ils n'ont pas reçu une éducation soignée comme la nôtre et ils n'apprécient pas les choses au même point de vue que nous. Il s'ensuit donc que souvent ils ne voient aucun mal à dire telle parole, malséante pour nous ; à faire telle démarche, que nous jugeons inopportune ; à regarder comme dus, des services que nous leur rendons volontairement ; à se tenir prudemment sur la réserve, quand nous voudrions les voir prendre énergiquement notre défense et celle de l'Eglise ; à rester chez eux, quand les bienséances leur imposent une démarche au presbytère ou à l'église. Du moment où la pensée de nous contrister est absente, il n'y a pas lieu pour nous de nous froisser. Toutes ces vilenies, que l'on rencontre journellement chez nos meilleurs paroissiens, sont le fruit d'une éducation égoïste, qu'on ne saurait refaire et à laquelle il faut nous habituer. Notre-Seigneur n'a-t-il pas dû vivre trois ans au milieu de ses apôtres, dont l'éducation ne valait pas mieux, si l'on en juge par leurs discussions incessantes, fruit d'une jalousie sans bornes, chacun d'eux voulant occuper la première place ? N'est-ce pas l'histoire de ceux qui nous entourent ?

Admettons même une arrière-pensée réfléchie de nous faire de la peine : allons-nous du coup rompre toute relation, enfourcher notre cheval de bataille et déclarer une guerre sans merci ? Non. Ici même la patience ne perd pas ses droits. Le silence absolu pour le public et pour le coupable est souvent le chemin le plus sûr pour une réconciliation. Nous ignorons, ou du moins nous sommes censés ignorer, les mauvais procédés dont on a usé à notre égard, nous continuons à saluer le coupable et à lui adresser la parole à l'occasion, absolument comme si nous n'avions rien à lui reprocher. Cette manière d'agir, la prière aidant, touchera souvent un homme emporté, et le moment de la colère passé, il prendra l'initiative d'un rapprochement, que nous accepterons avec empressement.

Cette conduite est fort approuvée de l'Esprit-Saint au livre des Proverbes, où il est dit : *Fatuus statim indicat iram suam ; qui autem dissimulat injuriam, callidus est* [1]. C'est bien notre cas : choisissez donc entre le *fatuus* et le *callidus*, entre l'explosion de colère et le silence. Le bon Dieu, lui, s'arrête au dernier parti, comme le lui dit l'auteur du livre de la Sagesse : *Dissimulas peccata hominum propter pœnitentiam* [2]. La raison : *Parcis autem omnibus, quoniam tua*

[1] Prov., XII, 16.
[2] Sap., XI, 24.

sunt, Domine, qui amas animas [1]. C'est bien exactement la même chose pour nous : elles sont bien à nous ces âmes à qui l'on doit pardonner, et si nous n'avons pas le courage de dissimuler, on ne pourra pas dire de chacun de nous : *qui amas animas*.

En somme, c'est le parti le plus sage au point de vue purement humain. Il faudra toujours en arriver à renouer les liens brisés ; ne vaudrait-il pas mieux les laisser intacts ?

J'insiste à satiété sur ce point, parce que c'est un des plus difficiles à faire admettre à notre amour-propre froissé. On ne se refuse pas à pardonner : mais du moins veut-on des explications qui feront ressortir le tort des autres ; il faut donner une issue à la bile et un peu aussi aux mouvements trop naturels.

Supposons une explication inéluctable ; acceptez pour bon argent les excuses qu'on vous présentera, sans trop vouloir les approfondir ; si l'on doit faire un pont d'or à l'ennemi qui fuit, on doit en faire un de diamant à l'ami qui revient, fût-ce avec des excuses embrouillées, mais enfin qui revient. Il est si difficile d'avouer ses torts !

Enfin, avant de croire à la culpabilité d'un de vos paroissiens à votre égard, exigez des preuves indéniables de la faute, et ne donnez pas trop facilement créance aux *racontars* que la jalousie ou la naïveté peuvent faire circuler dans le public. La quantité des témoignages n'est pas toujours une garantie ; à en bien chercher la source, on découvre souvent qu'elle est unique, et cette source unique, empoisonnée.

Résumons. Dissimulez le plus possible les injures, à moins que la conscience ne vous fasse un devoir de parler. Et encore faites-le avec beaucoup de charité pour ne pas envenimer le débat par des reproches inopportuns. Acceptez toutes les excuses et facilitez le retour aux coupables. S'ils s'y refusent, c'est alors seulement que vous pourrez les regarder en ennemis et les traiter comme un prêtre traite ses ennemis.

3o Tout cela est du négatif et ne suffit pas pour remplir complètement notre devoir. Les petits cadeaux entretiennent l'amitié, a-t-on dit. C'est vrai aussi bien pour celui qui donne que pour celui qui reçoit. Celui qui aime véritablement est poussé à faire du bien à ceux qu'il aime, et à mesure qu'il fait le bien son affection augmente. Un curé qui aime ses paroissiens doit leur faire du bien non seulement au point vue spirituel, mais encore au point de vue temporel : *probatio amoris est exhibitio operis*.

Chaque jour l'occasion s'en présente envers toutes les classes de la paroisse. Le pauvre attend de nous l'aumône matérielle, qui lui permettra de vivre et d'élever sa famille. Nombreux aussi sont ceux que la honte empêche de tendre la main et dont la misère est d'autant plus à plaindre qu'elle est moins soupçonnée. La maladie nous ouvre à peu près toutes les portes et nous fournit l'occasion de montrer de l'intérêt aux familles par des visites plus ou moins fréquentes, selon la gravité du mal. Outre la petite prière dite avec le malade, on peut donner des avis charitables touchant la violation des lois de l'Eglise et l'oubli des devoirs chrétiens. C'est encore dans ces circonstances qu'on peut parler des enfants, réclamer une assistance plus régulière au catéchisme et une attention plus soutenue pour en apprendre la lettre et en retenir les explications.

Un jour ou l'autre, le malheur vient affliger une famille ; ce sont des pertes d'argent importantes, un incendie qui détruit la maison, une épizootie qui décime le troupeau ; or tout ce qui touche à la bourse, touche au cœur nos populations tout adonnées aux gains matériels. Voilà pour nous encore une occasion de témoigner de l'intérêt par une visite, ou par un mot d'amitié dans une rencontre fortuite.

Tous les jeunes gens valides étant soldats aujourd'hui, nous faisons encore plaisir aux parents en leur demandant souvent des nouvelles des absents, en les félicitant des grades acquis, etc.

Quand la mort est passée, laissant une déchirure profonde, ce qui n'arrive pas toujours, une visite faite en toute simplicité quelques jours après est bien acceptée. — « Vous pensez donc à nous, M. le curé ! » Telle est l'exclamation de respectueuse surprise que l'on entend dans toutes les bouches. Ici encore le terrain est prêt pour recevoir la semence : on en profite, en laissant à Dieu le soin de la faire germer au temps opportun.

En somme, il faut être aux petits soins auprès des familles, de sorte que chacune d'elles puisse dire en réalité : « Notre curé nous aime et désire nous faire du bien. » Ainsi réaliserons-nous la recommandation faite par Dieu à Moïse au sujet du peuple d'Israël : « Porta eos in sinu tuo, sicut portare solet nutrix infantulum, et defer in terram, pro qua jurasti patribus eorum [1]. »

— Ce qui tue le dévouement dans son germe, c'est l'ingratitude. Plus nous faisons, plus on attend de nous, sans qu'il vienne à l'esprit la pensée que ce sont les âmes que nous cherchons en dernier lieu.

— D'abord, c'est Dieu lui-même qui se charge de nous récompenser, et de ce côté nous sommes déjà sûrs de ne pas perdre nos droits. En outre l'ingratitude n'est pas universelle, ni surtout permanente, et un jour ou l'autre nous récolterons les fruits de notre charité.

4o Si loin qu'aille votre affection à l'égard de tels ou tels de vos paroissiens, votre confiance ne doit cependant pas être sans limites. Il est en effet des secrets que vous devez garder : ce sont ceux dans lesquels le prochain est en jeu et ceux qui touchent à votre honneur.

Le pourquoi ? — Notre-Seigneur d'abord nous en donne l'exemple. Il y a bien des choses qu'il

[1] *Ibid.*, v, 27.

[1] Num., xi, 12.

n'a pas dites à ses apôtres, parce qu'ils n'étaient pas alors capables de les porter. Quant aux nouveaux convertis, *Jesus non credebat semetipsum eis, eo quod ipse nosset omnes* [1]. Ce n'est pas d'aujourd'hui que les moralistes proclament cet axiome : *Amico et inimico*, dit l'Ecclésiastique, *noli narrare sensum tuum, et si est tibi delictum, noli denudare ; audiet enim te et custodiet te, et quasi defendens peccatum odiet te* [2].

Nous ne connaissons pas nos paroissiens ; mais comme il s'est trouvé un traître parmi les douze, élus cependant par Notre-Seigneur en personne, nous pouvons toujours craindre de rencontrer un Judas sur notre chemin. Rares sont les prêtres qui n'en n'ont point rencontré. Devant cette perspective, je voudrais vous voir graver dans votre mémoire cette règle de conduite qui vous sauvera de bien des ennuis : même à ses amis les plus sûrs, dans sa paroisse, un curé ne doit confier que ce qui peut être *redit* sans aucun inconvénient. Si plus tard il se produit une *fuite*, vous n'aurez pas à craindre d'en subir les conséquences en voyant tous vos secrets livrés à la publicité.

Je pourrais multiplier les exemples ici sans blesser qui que ce soit. Quel est le curé qui n'a sa *bourse noire* ? C'est de l'histoire ancienne, et contemporaine surtout. Son existence et la manière de l'alimenter doivent rester un secret pour vous, si vous ne voulez pas que toute la paroisse en soit rebattue : alors ce ne serait plus la bourse *noire*. — Quel est le curé qui n'a à se plaindre des mauvais procédés de tels ou tels de ses amis ? On est facilement porté à les communiquer à un confident, à une confidente, sur la discrétion desquels on croit pouvoir compter sans restriction. Hélas ! que de fois on a à se repentir d'avoir parlé, tandis qu'on ne regrette jamais de s'être tu. Il est invulnérable, le curé qui sait être discret, même avec ses meilleurs paroissiens.

II. Les indifférents. — Il faut ranger sous ce nom un nombre qui va augmentant chaque jour, d'individus qui ne sont ni pour, ni contre la religion. Celle-ci, à leur dire, est bonne pour l'enfance. Aussi, ils tiennent à ce que leurs enfants fassent la première communion. Ils ne parlent jamais contre la religion et ils n'aiment même pas qu'on l'attaque devant eux, non pas qu'ils croient à son origine divine, mais parce que c'est une opinion respectable.

Ils saluent le prêtre, le recherchent même, comme un fonctionnaire de bon ton, plus ou moins convaincu de sa mission, qui est de dire la messe, prêcher, faire le catéchisme, assister aux mariages, présider aux sépultures et toucher son traitement. Si les nécessités administratives obligent à laisser leur paroisse sans curé, ils seront les premiers à s'en plaindre à l'évêque.

En dehors de cela, vous les voyez travailler le dimanche chaque fois que l'occasion s'en présente, et ne tenir aucun compte des lois de l'abstinence. On ne les rencontre à l'église qu'à l'occasion des funérailles et des mariages, où d'ailleurs, il faut leur rendre cette justice, ils se tiennent très correctement.

— Voilà des conquêtes à faire ; mais comment s'y prendre ?

— Les traiter avec rigueur ? Ils nous fuiront et c'en sera fait d'eux. Ici encore il n'y a pas à nous écarter de la règle tracée pour les amis : il faut les ramener par la douceur et les bons procédés, mais en y mêlant des avis partant du cœur chaque fois que l'occasion s'en présente, afin qu'ils ne soient pas tentés de croire que nous n'attachons aucune importance à la pratique des devoirs religieux.

III. Les ennemis. — Un curé rencontre dans sa paroisse deux sortes d'ennemis : les ennemis de la religion, et ses ennemis personnels. Les derniers sont ceux qui en veulent à l'homme en particulier. Par ennemis de la religion, il faut comprendre tous les propagateurs de doctrines ou de pratiques mauvaises.

En face de doctrines mauvaises, il faut être intransigeant ; quant à ceux qui les sèment, le curé se conduira à leur égard suivant le degré de leur bonne foi. Il y a des propagateurs de mauvaises doctrines qui agissent par intérêt, d'autres par indifférence, et quelques-uns par froid calcul.

Tel individu montera un bal, tiendra de mauvais journaux, s'adonnera au travail public du dimanche, uniquement par intérêt. Si vous lui demandez pourquoi il viole ouvertement la loi de Dieu et propage ainsi le désordre, il vous répondra que son but premier est de gagner de l'argent, et non de pervertir les âmes ou de donner du scandale. Et c'est vrai. Voilà un homme à instruire et à ménager. Tôt ou tard, la vérité se fera jour dans cette âme, et, dans une occasion favorable, vous pourrez l'approcher et y jeter de bonnes semences.

Mais plaçons-nous en présence de ces suppôts de Satan dont chaque paroisse a quelques échantillons. Ce qu'ils veulent, c'est la ruine du règne de Dieu pour y substituer l'erreur ou l'athéisme. En somme, c'est le contre-pied de la mission du curé. En général ce sont des hommes actifs, intelligents, ambitieux, qui veulent arriver aux places et aux honneurs par cette débauche d'impiété. Ils sont en relation avec tout ce que le canton et même le département compte de plus avancé. Correspondants des mauvais journaux, ils encombrent la chronique locale de leurs élucubrations malsaines. C'est chez eux qu'on trouve la bibliothèque anticléricale, abondamment pourvue de tout ce qui peut attaquer la foi et blesser la pudeur. Et ces livres que la police des mœurs, qu'on ne taxera pas de trop de pruderie à notre époque, proscrit comme attentatoires à la morale, ils savent les faire circuler de maison en maison pour corrompre le peuple jusque dans la moelle des os. Et les conférences malsaines, ils sont les premiers à les organiser ou du moins à les encourager. Ah !

[1] Joan., II, 24.
[2] Eccli., XIX, 8.

s'ils faisaient pour Dieu ce qu'ils font pour Satan, on pourrait les canoniser !

— En présence de ces hommes néfastes, conseillerez-vous encore la modération ?

— Ici, c'est la guerre qui s'impose : *Quæ autem conventio Christi cum Belial ?* disait l'Apôtre aux Corinthiens [1].

Eh quoi ! nous fermerions la bouche et nous nous croiserions les bras de gaieté de cœur quand *singularis ferus depastus est* la vigne qui nous est confiée ! [2]

Quand le loup se présente devant le troupeau, Notre-Seigneur veut qu'il trouve le pasteur debout, prêt à lutter et à donner sa vie pour ses brebis. Celui qui pactise avec l'ennemi ou se sauve à son approche, on le flétrit du nom odieux de mercenaire. Il faut donc de toute nécessité nous déterminer à combattre, du moins pour nous défendre, si nous n'avons pas l'énergie de prendre l'initiative de l'attaque.

De fait, si nous ne déclarons pas nous-mêmes la guerre, les ennemis de la religion le feront. Je ne me trouverais pas en sûreté de conscience, si des adversaires aussi acharnés de l'Eglise me témoignaient de l'amitié ; c'est que, penserai-je, ils me regardent comme un complice, inconscient ou non, incapable toutefois de contrecarrer leurs projets néfastes, comme un de ces chiens muets dont parle Isaïe [3].

Par contre, je regarderais comme une preuve du devoir accompli une levée de boucliers de la part des méchants, et je me dirais qu'ils ont ainsi poursuivi de leur haine inassouvie et les prophètes de l'ancienne loi, et les apôtres de la nouvelle, ainsi que ces saints dont quelques-uns étaient des modèles de prudence et de charité, comme saint François de Sales et saint Charles Borromée. Que dire des haines suscitées par Notre-Seigneur dans l'accomplissement de sa mission toute de charité ?

S'il est obligatoire pour nous de combattre les doctrines mauvaises, il ne faut pas haïr les personnes, ni leur faire du mal à plaisir. Nos ennemis les plus acharnés n'ont-ils pas des âmes dont nous devons répondre devant Dieu, au péril même de la nôtre ? Un jour ou l'autre, nous pouvons être appelés à leur chevet au lit de la mort : il ne faut pas qu'ils puissent nous reprocher une insulte personnelle, une démarche, un mot qui n'aurait pas eu pour but direct de repousser le mal. Enfin, qui nous assure qu'ils ne reviendront pas un jour et ne seront pas nos plus fidèles soutiens, heureuse compensation que Dieu donne pour combler les vides causés par la défection des amis ? Il ne faut donc pas qu'il y ait entre eux et nous un *chaos magnum firmatum*, pour employer l'expression énergique de saint Luc [4].

Je ne fais ici que traduire la pensée de saint Augustin : « Quamdiu ita sunt ut (nos) exerceant, non eos oderimus ; quia in eo quod malus est quis eorum, utrum usque in finem perseveraturus sit ignoramus. Et plerumque cum tibi videris odisse inimicum, fratrem odisti et nescis [1]. »

[1] II Corinth., VI, 15.
[2] Psalm. XLVIII, 15.
[3] Isaïe, LVI, 10.
[4] Luc., XVI, 26.

Ne pas haïr est bien, mais ne suffit pas. Notre-Seigneur fait à tous, à plus forte raison aux prêtres, un précepte positif d'aimer ses ennemis : *Diligite inimicos vestros, benefacite his qui oderunt vos* [2]. Rien de plus formel.

Enfin il faut travailler à les ramener à de meilleurs sentiments.

— Les moyens ?

— Ils consistent tous dans des marques non équivoques des sentiments de charité dont notre cœur doit être rempli à leur égard pour répondre à la recommandation : *Diligite inimicos*.

Il est des curés qui continuent à saluer avec beaucoup de politesse, mais sans affectation, même leurs plus grands ennemis. Voilà une excellente pratique, que l'on doit suivre, mais qui ne serait plus de saison si elle avait pour conséquence de faire mépriser la dignité sacerdotale.

Verbum dulce... mitigat inimicos, a dit l'Ecclésiastique. Si vous n'opposez qu'un mot plein de douceur aux insultes qui vous seront faites, un jour viendra où la passion ouvrira les yeux et justice vous sera rendue. Au lieu de l'adresser au père ou à la mère, ce *verbum dulce*, vous pouvez le dire aux enfants de ceux qui vous haïssent : la conséquence sera la même.

Saint Paul donne un gentil commentaire du précepte : « Si esurierit inimicus tuus, ciba illum ; si sitit, potum da illi : hoc enim faciens, carbones ignis congeres super caput ejus. » Que d'occasions se présentent pour nous de faire du bien à nos ennemis ! Visites dans une maladie, à l'occasion d'un deuil, d'un accident ; secours indirectement donnés, services rendus, etc. ; en somme tout ce que notre charité sacerdotale peut inventer pour faire plaisir à quelqu'un, doit être mis en œuvre pour arriver à ramener un ennemi.

— Est-ce à nous à faire les avances ?

— J'ai vu de vénérables prêtres aller d'eux-mêmes chez ceux qui les insultaient et leur demander amicalement compte de leurs raisons. Il faut bien se posséder pour tenter une démarche de ce genre, avec espoir de succès. Néanmoins on ne peut que la conseiller à ceux qui sont capables de supporter une bordée d'injures sans broncher, en attendant que l'interlocuteur ait tout dit avant de lui répondre. Aux tempéraments trop prompts, mieux vaut l'attente.

— On peut se demander quels seront les résultats de toutes ces précautions.

— On accomplit par là les préceptes de l'Evangile et on gagne quelques ennemis ; mais il en restera toujours qui, à l'exemple des gardiens de saint Ignace, *quibus et cum benefeceris, pejores fiunt*.

(A suivre).

[1] *In Cœna Domini*, lect. V.
[2] Luc., VI, 27.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Quænam est opinio quædam singularis R. P. Billot, Univ. Greg. Romæ Professoris, de modo præsentiæ Christi in SS. Eucharistia? An cum vestra communi concordat, prout exponitur p. 1066 (1898)?

R. — Bien que le sentiment du P. Billot sur le mode de la présence sacramentelle diffère de celui de théologiens de grande valeur, comme Suarez, de Lugo, Lessius, il ne serait cependant pas qualifié exactement par l'épithète « singularis, » même en évitant le sens défavorable que nous attachons en français au mot « singulier » et en la prenant au sens du mot latin « singularis — appartenant à lui seul. » Beaucoup partagent son avis, et nous sommes du nombre : nous signalerons pourtant un point sur lequel nous avons émis dubitativement une opinion qui ne cadrerait peut-être pas avec ce qu'il dit sur la présence sacramentelle après la division des saintes espèces.

A. — Pour bien comprendre le sentiment du P. Billot, il faut avoir devant les yeux les notions qu'il expose comme préliminaires et dont voici l'analyse.

I. — Entre la substance corporelle et la quantité, il y a une *distinction réelle*, ce qu'il affirme contrairement à la doctrine cartésienne qui fait de l'extension réelle l'essence des corps.

La quantité n'a pas pour effet de distribuer entre les différents points du lieu des parties qui préexistent dans la substance, de telle sorte qu'il appartienne à l'entité intrinsèque de la substance matérielle d'avoir des parties capables de recevoir l'extension et d'occuper un lieu, ainsi que Suarez l'a pensé.

Mais, conformément aux principes de saint Thomas, la substance corporelle, en tant qu'on la considère comme distincte de la quantité, est *une* et sans parties distinctes ; elle n'a qu'une aptitude à devenir étendue et divisible par la quantité ; et dans cet état, elle n'en reste pas moins une et indivisible intrinsèquement, la division n'existant que dans l'accident de la quantité auquel elle est unie, de telle sorte que si une substance corporelle existait sans la quantité dans un espace déterminé, elle serait aussi bien tout entière dans le tout que dans chaque partie.

II. — L'espace n'est autre chose que la quantité mesurable, *quantitas dimensiva ;* et le lieu, une portion de l'espace déterminée par la surface qui la limite et l'enclôt.

Or, une chose peut être dans un lieu de deux manières : ou *à la manière du lieu*, « per modum loci, » de telle sorte que ses parties répondent chacune à la partie du lieu qu'elle occupe ; ou *non à la manière du lieu*, « non per modum loci, » de telle sorte que ses parties ne répondent pas une à une aux parties du lieu : soit parce qu'elle-même n'a pas de parties, ce qui arrive pour la substance spirituelle qui est simple et qui, enfermée dans un lieu, en occupe la totalité sans aucune extension ; soit parce qu'une substance corporelle, comme est le corps de Notre-Seigneur, bien qu'étendue en elle-même, vient occuper le lieu sans en prendre les dimensions : ainsi en est-il dans la sainte Eucharistie où, par la transsubstantiation, le corps de Notre-Seigneur vient sous les saintes espèces sans en prendre les dimensions pas plus qu'il ne prend leurs autres accidents.

En outre, la relation d'une chose avec le lieu peut avoir son fondement : ou bien dans quelque chose qui lui soit intrinsèque, comme sa propre quantité, ou sa propre vertu ; ou bien en quelque chose qui lui soit extrinsèque. Dans le premier cas, la chose est dans le lieu de telle sorte qu'elle est circonscrite par le lieu, ce qu'on appelle « modus essendi in loco definitive » : la chose ainsi présente dans le lieu avec toute sa quantité si elle est corporelle, avec toute sa vertu si elle est spirituelle, ne saurait être présente au-delà, ni ailleurs. — Dans le second cas, qui est celui de la sainte Eucharistie, la relation du corps de Notre-Seigneur avec le lieu étant fondée sur quelque chose qui lui est extrinsèque, il n'y a rien de son côté qui l'empêche d'être présent dans un lieu autre que celui où il est déjà : il suffit que ce qui le rend présent au lieu où il est déjà se répète pour un autre lieu. Il est présent sur tel autel en vertu de la transsubstantiation opérée par les paroles de la consécration ; il peut être rendu présent sur un autre autel en vertu des mêmes paroles de la consécration : il est présent sans être circonscrit par le lieu ; sa présence est un « modus essendi in loco non definitive. »

III. — Les scolastiques plus récents, Suarez, de Lugo et autres, pensent que dans la sainte Eucharistie le corps de Notre-Seigneur perd ses dimensions et qu'il est présent d'une manière locale à la façon dont les substances spirituelles occupent un lieu.

Les anciens scolastiques, saint Thomas, Albert le Grand, saint Bonaventure, disent au contraire que sous les saintes espèces, le corps de Notre-Seigneur est présent avec toutes ses dimensions, c'est-à-dire sans subir en lui-même les conditions locales du lieu dans lequel il est présent : « Debuit fieri, dit saint Bonaventure, ut corpus habens suam dimensionem, non esset ibi dimensive. » Par dimensions, il faut entendre ici, non seulement la grandeur géométrique de ses lignes, mais la forme, la distinction, la coordination de tous ses membres.

B. — Ces préliminaires compris, il est facile de se rendre compte du sentiment du P. Billot sur le mode de présence de Notre-Seigneur dans la sainte Eucharistie.

Sa thèse est ainsi formulée : « Le Christ, Dieu et homme parfait, avec toute sa quantité dimensive et sa stature naturelle est contenu tout entier

par manière de substance et sous l'hostie tout entière et sous chacune de ses parties ; toutefois, avant la fraction il n'est pas plusieurs fois sous les dimensions de l'hostie, mais après la fraction il est autant de fois présent qu'il y a de parcelles produites par la division. »

Au sujet de la présence de Notre-Seigneur avec sa quantité dimensive, le P. Billot rappelle avec à propos la strophe du *Lauda Sion* : « Nulla rei fit scissura, signi tantum fit fractura, qua nec status *nec statura signati* minuitur. »

Le corps de Notre-Seigneur sous les saintes espèces est donc tel qu'il est au ciel. Toutefois, entre sa présence naturelle au ciel et sa présence sacramentelle, il y a une différence quant à la manière dont il occupe chaque lieu : au ciel il est présent dans le lieu qu'il occupe, en manière de quantité, « per modum quantitatis » ; sous les saintes espèces, il est en manière de substance, « per modum substantiæ. » La présence de Notre-Seigneur au ciel est locale et circonscrite : locale, occupant le lieu à la manière du lieu, « localiter per modum loci. » Dans la sainte Eucharistie, si elle est locale en tant que Notre-Seigneur est présent au lieu qu'occupent localement les saintes espèces, elle n'est pas locale à la manière du lieu, « non per modum loci » ; si elle est bornée par les saintes espèces sous lesquelles elle se trouve, elle n'y est pas circonscrite, « non circumscriptive, non definitive, » puisqu'elle peut exister encore ailleurs, en vertu d'une autre consécration.

Le corps de Notre-Seigneur est présent sous les saintes espèces en manière de substance, « per modum substantiæ, » c'est-à-dire, comme la substance prise à part de la quantité qui en diffère réellement, est présente tout entière indivisiblement en toute la quantité et en chacune de ses parties.

De cette manière, on conçoit que Notre-Seigneur soit présent sous l'hostie entière et sous chacune de ses parties et que, tant que l'hostie n'est pas divisée, il n'y ait qu'une seule présence de Notre-Seigneur : la sainte hostie est le contenant et ce contenant reste un, tant qu'il n'est pas divisé. Quand le contenant, c'est-à-dire l'hostie, est divisé, il y a, par suite de la division, plusieurs contenants, et ainsi plusieurs présences sacramentelles.

L'union du corps de Notre-Seigneur avec les saintes espèces, fait qu'au mouvement local des saintes espèces il est lui-même mû localement ; mais ce mouvement local est accidentel, « movetur per accidens » ; ce mouvement est en dehors de lui, il lui est extrinsèque ; il n'en subit en lui-même aucun changement : « Ita movetur per accidens ut in seipso nec motum patiatur nec mutationem ullam » (S. Thom., in-4m, D. 10, a. 3, q. 4), d'où vient que saint Thomas dit qu'il est dans le sacrement d'une manière immobile : « Unde patet, quod Christus, per se loquendo immobiliter est in hoc sacramento. » (3 P., q. 76, a. 6, c. in fine).

Ce qui vient d'être dit du mouvement local s'applique à la cessation de la présence réelle par suite de la corruption des saintes espèces : les saintes espèces s'étant corrompues, le corps de Notre-Seigneur cesse accidentellement, « per accidens, » d'être présent, sans qu'il en résulte pour lui aucun changement.

Par cet exposé, qui n'est que le résumé des thèses du P. Billot, on voit de quelle importance est, pour la théologie du mystère de la présence réelle, la distinction à mettre entre la substance corporelle et la quantité qui est le premier et principal accident de la substance. Tout le reste de la théorie repose sur ce fondement.

C. — Terminons par quelques mots sur la présence de Notre-Seigneur dans un ciboire renfermant plusieurs hosties.

Si nous appliquons à la rigueur les principes et la solution du P. Billot, nous dirons que, puisqu'il y a plusieurs hosties, plusieurs contenants, il y a aussi plusieurs présences distinctes. C'est un sentiment que nous trouvons bien fondé en raison, et nous en avons ainsi parlé dans notre numéro du 24 novembre.

Mais nous avons dit aussi que les parois du ciboire peuvent être considérées comme formant un lieu déterminé et limité dans lequel les hosties agglomérées ne forment qu'un seul bloc. Nous aurions ainsi un seul lieu, un seul contenant, où, en appliquant les principes du P. Billot, nous pouvons ne voir qu'une seule présence. La multiplicité des présences ne commencerait vraiment que lorsque les hosties consacrées seraient localement séparées les unes des autres. Nous ne disons pas que le P. Billot serait de notre avis sur ce point : nous l'ignorons. Ce qu'il dit de la multiplicité des présences après la fraction de l'hostie, semble insinuer qu'il y serait contraire ; toutefois nous n'oserions l'affirmer. S'il admettait, comme nous le disons, que les parois du ciboire et l'agglomération des hosties constituent un seul lieu, il accorderait aussi qu'on puisse affirmer qu'il n'y a qu'une seule présence. Mais, vraisemblablement, il ferait remarquer que le lieu sacramentel proprement dit, ce n'est pas le ciboire qui enferme les saintes espèces, mais les saintes espèces elles-mêmes, et que, conséquemment, les saintes espèces étant divisées en plusieurs hosties consacrées, il y a plusieurs lieux sacramentels et plusieurs présences sacramentelles dans le même ciboire.

Nous pensons du moins qu'il ne trouverait pas trop étrange ni dépourvue de raison l'affirmation d'une seule présence dans le ciboire renfermant plusieurs hosties consacrées.

Q. — Après la mort de Louis, un de ses enfants, Pierre, vend, au nom de tous, un pré borné au midi par un petit ruisseau, à l'ouest par un terrain appartenant à Jean, dans lequel il était comme enclavé, ce qui en augmentait la valeur pour ce dernier.

Un autre propriétaire, au nord, en avait offert 1000 fr. le *cartonat*, c'est-à-dire les 13 ares environ.

D'un autre côté, le frère de Jean contre lequel il nourrissait de la haine, avait promis de le faire acheter le plus cher possible, prétendant faussement qu'il voulait l'acheter lui-même.

Pierre, mis en présence de Jean, lui demande 1500 fr. du cartonat. Celui-ci craignant d'être prévenu par son frère, se hâte de conclure à 1500 fr., ajoutant, l'acte passé, qu'il en aurait même donné davantage, afin d'échapper au voisinage dont il était menacé.

Quid juris?

1° Cette vente n'est-elle pas entachée d'injustice à cause même des agissements du frère, sans lequel le pré ne se serait vendu que 1200 fr. très probablement ?

2° Le prix de 1500 fr. n'est-il pas exagéré ? Ne dépasse-t-il pas le *summum pretium?*

3° Le vendeur et les autres héritiers, qui n'ont connu qu'après coup ce qui s'était passé, peuvent-ils être tranquilles ? Sinon, quelle somme doivent-ils restituer ?

4° Si l'un se trouve dans l'impossibilité de restituer, les autres y sont-ils tenus pour la part revenant à ce dernier ?

R. — Ad I. Le prix d'une chose, d'un domaine, d'une maison, dépend principalement de la commune estimation des hommes. Or, il est communément admis aujourd'hui parmi les hommes, que la convenance particulière d'une propriété pour tel acheteur en fait hausser le prix ; et plus cette convenance est grande, plus l'acquisition de la propriété procure d'utilité particulière à l'acheteur, et plus le vendeur a le droit d'en élever le prix.

Dans le cas présent, le pré vendu à Jean lui convient doublement, et parce qu'il est enclavé dans sa propriété, et parce que son acquisition le délivre d'un voisinage insupportable. A raison de cette double convenance, Pierre a pu lui vendre sans injustice sa propriété pour 1500 fr. Nous supposons, bien entendu, que Pierre a cru de bonne foi que le frère de Jean avait l'intention sérieuse de se rendre acquéreur de la propriété susdite. — Mais si Pierre, connaissant les agissements frauduleux et injustes du frère de Jean, en a profité pour hausser le prix de son pré, il a commis une injustice : il a fait payer à Jean une convenance qui n'existait pas, à savoir, la délivrance d'un voisinage fâcheux. De ce chef, la vente serait entachée d'injustice.

Ad II. Le prix de 1500 fr. a été établi d'après la double convenance que la propriété était supposée avoir pour l'acheteur ; mais comme en réalité elle n'en avait qu'une seule, le vendeur a reçu indûment le prix de la seconde. Ce surplus a-t-il été assez considérable pour que le pré ait été vendu au-delà de sa valeur pour Jean, au-delà du *summum,* il est difficile de le décider. Car la latitude du prix vulgaire d'une propriété avec convenance particulière est très étendue et très variable. Le plus simple et le plus sûr est de prendre conseil de gens honnêtes, consciencieux et versés dans la pratique de ces affaires, et de s'en tenir à leur décision.

Ad III. Le vendeur, s'il a agi de bonne foi, et les autres héritiers peuvent demeurer tranquilles jusqu'à ce qu'il leur soit bien prouvé que le pré a été vendu au-delà de sa valeur pour Jean, au-delà du *summum.* Si le vendeur a agi de mauvaise foi, profitant sciemment des agissements frauduleux du frère de l'acheteur pour hausser le prix du pré, il est tenu d'indemniser l'acheteur en lui rendant l'excédent que celui-ci a payé indûment ; et il est *seul* tenu de restituer cet excédent, parce que *lui seul,* et non les autres héritiers, a été la cause efficace et coupable du tort supporté par l'acquéreur.

Ad IV. S'il est bien établi que le pré a été vendu au-delà du *summum,* chacun des héritiers est obligé de restituer seulement sa quote-part, parce qu'il n'y a pas solidarité entre eux. Il n'y aurait solidarité que si tous et chacun d'entre eux pouvaient être regardés comme cause *totale* et *efficace* de tout le dommage supporté par l'acquéreur : ce qui ne saurait avoir lieu dans la circonstance présente.

Q. — C'est l'usage dans ma paroisse que les familles, aux enterrements, puissent garder la pièce de toile placée sur le cercueil, ou l'abandonner à M. le curé. Si elles la gardent, elles paient 5 francs à M. le curé. Au cas où les familles demandent le drap mortuaire de la fabrique, elles paient toujours 5 francs à M. le curé à titre de droit de suaire, et dans ce cas on ne met pas de pièce de toile sur le cercueil. Il y a quelques jours, une personne de ma paroisse étant décédée, sa famille l'a inhumée dans la paroisse voisine, mais en me demandant, à la levée du corps, un service solennel dans mon église. Un nouveau service a été célébré dans la paroisse d'inhumation. Au règlement avec les héritiers, j'ai réclamé les 5 francs pour le suaire. Les héritiers refusèrent, en disant que ce droit ne m'était pas dû, attendu que je n'avais pas fait l'inhumation. J'ai insisté en disant que j'y avais droit et que les 5 francs m'étaient dus. On me les a payés, mais en maugréant, et certainement on ne me les aurait pas payés si on ne s'y était pas cru obligé. Quelques-uns de mes confrères, à qui j'ai conté la chose, me disent que je n'avais pas droit aux 5 francs, et que je suis tenu de les restituer. Avant de m'exécuter, ce que je ferai de grand cœur s'il le faut, je désire avoir l'avis de l'*Ami.* Cet avis sera utile aussi à d'autres que moi. Dans la paroisse d'inhumation il n'y a pas de droit de suaire en vigueur, et mon confrère n'a rien demandé pour le suaire.

R. — Pour trancher la difficulté, il faut rechercher où ont été célébrées les *cérémonies funèbres* formant ce que le droit canonique appelle la *sépulture ecclésiastique.*

L'Eglise suppose qu'il n'y a qu'*un* service funèbre célébré solennellement le corps présent. Quand l'inhumation a lieu dans une paroisse autre que celle du décès, pour qu'elle soit légitime, il faut que la famille y ait un tombeau pour ses membres, ou que le défunt l'ait clairement demandé : la famille ne peut se substituer à lui après le décès.

Supposons certain le droit d'inhumer dans une autre paroisse, voici la manière de procéder : la levée du corps est faite par le curé du décès, qui accompagne le défunt jusqu'à l'église de la paroisse où se fait l'inhumation, sans passer par son église. Il reçoit pour cela une partie plus ou moins grande des honoraires fixes et des offrandes faites à l'occasion de la sépulture. Comme la part varie avec les diocèses, nous ne pouvons l'indiquer ici.

Dans le cas présent, le défunt a été porté dans son église paroissiale, où un service funèbre a été célébré, puis, après une absoute, conduit dans l'autre paroisse : voilà bien la sépulture proprement dite, et les parents auraient pu s'en contenter sans demander un autre service. Si le drap mortuaire de la fabrique a figuré sur le cercueil pendant tout ce temps, la famille doit en payer l'usage, sans s'occuper de savoir à qui est destiné l'argent. Elle doit en outre payer les honoraires du service de surérogation dans l'autre paroisse.

Voilà la solution que nous donnerions à la question en vertu du droit commun. Y a-t-il dans votre tarif diocésain quelque clause qui règle ces questions dans un autre sens ? Nous l'ignorons.

Q. — En 1793, la paroisse d'A. a fourni sa quote-part de révolutionnaires à la France. L'un des C. dont le nom fait si triste figure dans l'histoire, est natif de cet endroit. Ce jeune homme, dit-on, était à peine âgé de 17 à 18 ans, lorsque pour se rendre à Paris il quitta sa famille où déjà il avait mérité la réputation d'enfant mal né et brouillon. A Paris, que devint-il ? Nul ne le sait d'une manière certaine. En tous cas, sa conduite fut celle d'un voyou ; et quand éclata la Révolution il fut l'un des plus ardents révolutionnaires, à la solde de Danton, Marat, etc.

A sa mort, ce triste sire a laissé à sa fille une fortune colossale, qui s'élevait à seize millions environ, et par cette fille à sa parenté tout entière. Heureusement la fortune n'est pas arrivée intacte : trois millions environ sont arrivés à destination de 1860 à 1862. Et à l'heure actuelle les parents jouissent, abusent de ces biens.

D'où provient cette fortune ? Quel usage en faire ? Les possesseurs peuvent être tranquilles s'il n'y a là que de l'argent du clergé, mais qui sait combien peut-être il y a eu de laïcs volés, et par suite d'argent non condonné ? Quelques éclaircissements de la part de l'*Ami* feront plaisir à bien des confrères, particulièrement à ceux de la paroisse dont il s'agit.

R. — Cette fortune a-t-elle été acquise, en tout ou en partie, par des moyens justes ou injustes, c'est ce qu'il faut d'abord rechercher. Or, à défaut de documents clairs et précis, il semble moralement impossible d'arriver sur ce point à une certitude suffisante pour affirmer que les possesseurs actuels sont tenus *ex justitia* à restitution.

Même dans le cas où les recherches établiraient nettement l'origine injuste d'une partie ou de la totalité de cette fortune, les possesseurs actuels ne seraient pas tenus à restitution. Il y a, en effet, prescription légitime. Voilà plus de trente ans que les héritiers se regardent de bonne foi comme légitimes propriétaires des biens qu'ils ont acquis par succession ; et la mauvaise foi de leur auteur ne peut empêcher que leur bonne foi ne soit suffisante pour établir la prescription.

En pratique, il faut exhorter les possesseurs actuels à faire des aumônes et d'autres bonnes œuvres ; mais on ne peut pas les obliger *ex justitia* à restituer.

Q. — Un confesseur entend un pénitent qui n'accuse que des fautes vénielles avec une contrition douteuse. Dans son impuissance à obtenir une matière plus certaine, pour une raison ou pour une autre, peut-il, non pas simuler, mais dissimuler l'absolution, au moins quelquefois ? Par ce mot dissimuler l'absolution, j'entends que, sans employer les paroles de l'absolution, le confesseur laisse croire à son pénitent que le sacrement s'administre, lors même qu'il n'en est rien.

R. — Cette façon d'agir est illicite, car elle constitue un véritable mensonge, non de parole, mais d'action. Le confesseur, en effet, induit positivement son pénitent dans l'erreur, il le trompe sciemment et volontairement. Les choses se passent de telle sorte que le pénitent est nécessairement obligé de croire qu'il a reçu l'absolution, quand il ne l'a pas reçue en réalité. C'est donc une tromperie, un mensonge manifeste, qui n'est jamais permis. Que le confesseur avertisse charitablement le pénitent qu'à son grand regret il ne peut lui accorder l'absolution, parce qu'il ne juge pas ses dispositions suffisantes.

Q. — En étudiant le calendrier et les différentes réformes qu'il a subies, il y a deux choses que je ne saisis pas très bien :

1° Pourquoi les nombres qui indiquent les épactes sont-ils écrits en sens rétrograde : 30, 29, 28, 27, etc. ?

2° A quoi attribuer la précession des équinoxes ?

R. — Ad I. L'*épacte* pour une année est l'âge de la lune au commencement de l'année. L'*épacte* change chaque année.

Les *chiffres épactiques* sont attachés d'une manière fixe à chacun des jours de l'année. Ils doivent être placés de telle sorte que chaque année on puisse trouver les nouvelles lunes au quantième du mois qui porte le *chiffre épactique* correspondant à l'*épacte* de l'année.

Ainsi en 1899 l'*épacte* est XVIII : les nouvelles lunes seront à tous les jours du calendrier qui portent le *chiffre épactique* XVIII, 13 janvier, 11 février, 13 mars, 11 avril, 11 mai, 9 juin, 9 juillet, 7 août, 6 septembre, 5 octobre, 4 novembre, 3 décembre.

L'*épacte* pour 1899 étant XVIII, la lune avait au commencement de l'année dix-huit jours ; il lui fallait pour achever la lunaison les douze premiers jours de janvier, et la nouvelle lune est arrivée le 13 janvier, auquel on attribue le chiffre épactique XVIII.

Si l'*épacte* était XIX, la lune aurait eu le premier janvier dix-neuf jours, il ne lui en aurait plus fallu que onze pour achever la lunaison ; la nouvelle lune aurait été le 12 janvier, auquel on attribue le chiffre épactique XIX. Ainsi, l'*épacte* augmentant d'une unité, le *quantième* du mois auquel correspond le *chiffre épactique* diminue d'une unité.

Il est facile de voir que si l'*épacte* diminue d'une unité, le *quantième* du mois auquel répond le *chiffre épactique* augmente d'une unité.

Par conséquent les quantièmes allant en augmentant, les chiffres épactiques correspondants

vont en diminuant et vice-versâ. Ainsi se trouve expliquée la décroissance des chiffres épactiques répondant à la croissance des quantièmes.

Ad II. La précession des équinoxes vient de ce que le soleil ne se trouve pas l'année suivante au même point de son orbite que l'année précédente à midi le jour de l'équinoxe. Autrement : le point d'intersection de l'écliptique et de la ligne équatoriale recule chaque année d'une très faible quantité.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Saint-Office

I

7 septembre 1898.

La permission d'administrer tous les sacrements qui n'exigent pas l'ordre épiscopal, ne comprend pas l'autorisation d'assister aux mariages dans tout le diocèse. — Toutefois, quand dans le diocèse c'est l'habitude de déléguer les vicaires d'une manière permanente pour les mariages dans leur paroisse, ils peuvent se contenter de la délégation générale pour tous les sacrements. — Revalidation in radice *de plusieurs mariages.*

Beatissime Pater,

Hodiernus Archiepiscopus N. N., ad matrimoniorum fidelium suæ jurisdictionis validitatem procurandam, ut par est, intentus, et ad pedes S. V. provolutus, quæ sequuntur humillime exponit. In ista Diœcesi certo viget decretum Concilii Trid. de clandestinitate Cap. *Tametsi*. Pluribus autem abhinc annis inter clerum sparsa est opinio quod valide fidelium matrimoniis quilibet sacerdos diœceseos, sacrum ministerium exercens, absque *speciali* Ordinarii aut parochi delegatione, assistere valeret, vi facultatis generalis ei concessæ administrandi omnia sacramenta quæ ordinem episcopalem non requirunt.

Plurima ergo celebrata sunt, toto istius temporis spatio, matrimonia coram sacerdotibus, qui nec ab Ordinario, nec a partium parocho delegati erant ut dictis matrimoniis assisterent.

Ex indubiis testimoniis certo apparet Prædecessorem meum dictæ opinioni adhæsisse atque repetitis vicibus pluribus sacerdotibus privatim declarasse dictam opinionem tuto sequi posse.

Porro dictam plurium sacerdotum istius diœceseos opinionem, nullo probabili fundamento niti, erroneam esse et decreti Concilii Trid. Cap. *Tametsi* subversivam infrascripto Archiepiscopo videtur. Persuasum habet Ordinarium non posse delegare omnes sacerdotes diœceseos ut assistere valeant quibuscumque matrimoniis sponsorum, qui in variis parochiis legitimum habent domicilium aut quasi domicilium. Insuper etiamsi jus illud illi competeret, compertum est illo conceptis verbis et ex officio numquam usum fuisse Archiepiscopum prædecessorem. Liceat ergo sequentia dubia proponere :

I. An facultate generali administrandi omnia sacramenta, quæ ordinem episcopalem non requirunt, includatur facultas assistendi omnibus matrimoniis fidelium diœceseos ?

II. Quatenus negative, quid faciendum sit in casu ad revalidanda multa matrimonia contracta absque præsentia parochi proprii aut sacerdotis legitime delegati ?

Feria IV, die 7 septembris 1898.

In Congregatione Generali coram EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Ad I. Negative, nisi agatur de vice parochis, qui ex consuetudine diœcesis habitualiter delegati censeantur pro propria parœcia.

Ad II. Supplicandum SSmo pro sanatione in radice ad cautelam hujusmodi matrimoniorum usque ad diem publicationis præsentis decreti per Archiepiscopum.

Sequenti autem feria VI, die 9 ejusdem mensis Septembris, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

II

7 septembre 1898.

Bien que les constitutions des Souverains Pontifes contre ceux qui retiennent les aumônes destinées aux Lieux saints soient toujours en vigueur, les censures latæ sententiæ *qu'elles renferment sont abrogées. Mais ceux qui les violent peuvent encourir la censure portée par le Concile de Trente, ch. 11, sess. 22,* contra usurpatores tam clericos quam laicos quorumcumque bonorum ecclesiasticorum. — *L'excommunication prononcée par Clément XI contre ceux qui, sans la permission de l'archevêque d'Udine, emportent ou prêtent les livres renfermés dans la bibliothèque patriarcale d'Aquilée, est encore en vigueur.*

Feria IV, die 7 septembris 1898.

Rmus Pro Vicarius Generalis Utinensis humillimis porrectis litteris ad hoc Supremum Tribunal, declarari petiit an post Constitutionem Pii IX *Apostolicæ Sedis*, qua censuræ latæ sententiæ limitantur, adhuc vigeant sequentes duæ censuræ, scilicet :

I. Excommunicatio Summo Pontifici reservata, lata a Benedicto XIV per Const. *Emanarunt nobis* 30 Aug. 1746, et a Pio VI Constit. *Inter cœtera* 31 julii 1778, in eos, qui pecuniarum summas ex fidelium eleemosynis collectas pro Locis Terræ Sanctæ et ad eadem sacra Loca spectantes apud se retinere audent vel præsumunt.

II. Excommunicatio latæ sententiæ nemini reservata, lata a Clemente XI per Breve diei 21 Augusti 1711 in eos, qui absque prævia tunc Patriarchæ Aquil. nunc vero Archiepiscopi Utinen. extrahere, asportare, commodare, etc., libros, quinterna, folia existentes in Bibliotheca tunc Patriarchali, nunc vero Archiepiscopali Utinensi, audent, seu præsumunt.

Porro in Congregatione Generali ab EEmis ac RRmis Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EEmi ac RRmi Patres respondendum mandarunt :

Ad I. *Detur Decretum fer. IV 28 junii 1876, quod sic se habet :*

« Constitutiones Summorum Pontificum contra occupantes et detinentes eleemosynas et bona ad Loca Terræ Sanctæ spectantia omnino vigere : non tamen censuras latæ sententiæ, nisi eas quæ comprehenduntur in cap. 11 Sess. 22 de Ref. Concilii Tridentini. »

Ad II. *Affirmative.*

Sequenti vero feria VI, die 9 ejusdem mensis septembris, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem EE. Patrum ratam habuit et confirmavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

S. C. du Concile

Séance du 10 septembre 1898

CAUSES *in Folio*

I

BONEAREN.[1]

Nullité de mariage

La cause ne paraissant pas suffisamment étudiée, est renvoyée à un consulteur.

II

PARISIEN.

Demande de dispense d'un mariage non consommé

Les preuves de non consommation ne sont pas suffisantes : *Ex hactenus deductis non satis constare de non consummatione matrimonii.*

III

LUBLINEN. SEU VARSAVIEN[2].

Demande de déclaration de nullité d'un mariage pour cause de clandestinité

Jeanne habitait sur la paroisse de Trzeszczany, au diocèse de Lublin; Antoine y habitait aussi depuis plusieurs années, se livrant à l'agriculture. Désirant se marier, les deux jeunes gens firent publier leurs bans dans leur propre paroisse par leur vieux curé, l'abbé Morysinski. Ils allèrent ensuite contracter mariage à Lublin, dans l'église du Saint-Esprit, en présence de l'abbé Charles Lissowski, curé de Batorz, et cousin du jeune homme. Antoine avait promis d'apporter une délégation de l'abbé Morysinski, seul curé des contractants; mais il a déclaré plus tard ne l'avoir pas présentée à son cousin, de sorte que le mariage, au dire des époux, aurait été contracté devant un prêtre qui n'avait aucune délégation. En tous cas, l'acte de mariage ne fut pas rédigé à Lublin, et le vieux curé de Trzeszczany l'ayant appris de la bouche des époux, insista pour qu'on l'inscrivit sur les registres de sa paroisse ; mais il mourut deux mois après, avant que l'affaire fût terminée, de sorte qu'on ne trouve aucun acte authentique pour ce mariage, ni à Lublin, ni à Trzeszczany.

Après trois années de cohabitation, Jeanne quitta son époux d'une manière définitive, et peu après elle demanda à l'Officialité de Lublin de déclarer son mariage nul pour cause de *clandestinité.* La curie de Lublin fit un procès en règle. Chacun des deux époux affirma sous le serment que le mariage avait été célébré en présence d'un prêtre qui n'avait reçu aucune délégation de leur propre curé. Des témoins *septimæ manus* vinrent confirmer la déposition de Jeanne. Plusieurs témoins, interrogés d'office, confirmèrent la déposition d'Antoine. Mais l'abbé Charles Lissowski déclara qu'il avait eu *une délégation en la forme ordinaire* de l'abbé Morysinski, curé des deux époux, *et qu'elle lui fut probablement présentée par l'époux lui-même.* Toutefois quand on lui demanda de faire serment pour confirmer sa déposition, il s'y refusa. Comme on ne trouvait aucune trace de cette délégation ni dans les registres de paroisse, ni dans les archives épiscopales, ni ailleurs, et que, d'autre part, au témoignage de tous, il n'existe aucun acte de mariage, la curie de Lublin déclara le mariage nul *ex capite clandestinitatis.*

Le défenseur du lien en appela à la curie métropolitaine de Varsovie. Là on interrogea de nouveau les époux et plusieurs témoins, et spécialement le prêtre Charles Lissowski, qui avait assisté au mariage. Celui-ci confirma la déposition faite à Lublin : mais il refusa de nouveau de prêter serment. Comme on lui en demandait le motif, il répondit : « C'est parce qu'Antoine, le demandeur, a déclaré au chanoine Woiciski, de Lublin, qu'il me poursuivrait comme parjure devant le tribunal civil, si j'affirmais sous serment devant le tribunal ecclésiastique que j'avais reçu une délégation. »

La curie de Varsovie déclara que, pour elle, il y avait, d'après les faits, *présomption d'une délégation, et cassa le jugement de première instance.*

Le mari recourut alors au Saint-Siège pour faire annuler la décision du métropolitain et faire constater la nullité du mariage.

Le théologien et le canoniste de la S. Congrégation du Concile conclurent tous deux dans le même sens que le tribunal de seconde instance, c'est-à-dire en faveur de la *validité du mariage.*

Pour le théologien, le témoignage du prêtre qui assista au mariage fait foi. De fait, le curé assiste comme *témoin qualifié ;* or, dans le cas, Charles Lissowski déclare formellement qu'il a eu une délégation en la forme accoutumée du curé des époux. Le refus de faire serment n'enlève rien à la valeur de cette déclaration, qui est d'ailleurs confirmée par les paroles du prêtre Morysinski. Ce vieillard était très scrupuleux dans l'accomplissement de ses devoirs. Or, au dire de l'époux, ayant rencontré celui-ci quelque temps après son mariage, il lui demanda si le mariage avait été célébré et quel prêtre y avait assisté. — Le mariage a été célébré à Lublin, en présence de l'abbé Lissowski, répondit Antoine. — L'acte de mariage a-t-il été rédigé? reprit le vieux curé. Et sur une réponse négative, il insista pour qu'on l'inscrivit sur les registres de Trzeszczany, sa paroisse. — Comprend-on, conclut le théologien, que ce curé, qu'on dit scrupuleux dans l'accomplissement de ses devoirs et qui d'ailleurs se préoccupe de faire rédiger l'acte de mariage, n'ait pas songé à protester contre l'absence de délégation qui, dans l'hypothèse, aurait rendu le mariage nul?

Il est vrai que le texte écrit de la délégation n'existe pas aujourd'hui et qu'on peut même élever des doutes sur la réalité de son existence, à s'en rapporter au témoignage du prêtre Lissowski qui a dit : « Il est *probable* qu'Antoine m'a présenté la lettre de délégation et que je la lui ai rendue. » Toutefois la délégation par écrit n'étant

[1] Buenos-Ayres, République Argentine.
[2] Lublin ou Varsovie.

pas nécessaire pour la validité, on ne peut rien conclure de l'absence de la lettre du curé de Trzeszczany.

D'une part, on a la certitude morale d'une délégation donnée au moins de vive voix; d'autre part, les conjoints n'apportent que des arguments de peu d'importance, incapables de former une certitude. On ne peut donc pas dire qu'ils ont formé la preuve de l'absence de délégation, comme le droit le leur imposait.

Le canoniste arrivait à la même conclusion. En conséquence la S. Congrégation a confirmé la décision de l'officialité de Varsovie, qui se prononçait pour la validité du mariage : *Sententiam esse confirmandam.*

IV

VARSAVIEN. [1]

Nullité d'un mariage ex impotentia viri; *dispense d'un mariage non consommé*

La cause en question avait été étudiée déjà le 25 février 1890 et le 25 juillet 1891. Charles, catholique, âgé de 25 ans, épousa le 10 février 1877 Marie, protestante, âgée de 19 ans. La cohabitation dura quatre ans, sans que le mariage fût consommé. Marie retourna alors dans sa famille et demanda la déclaration de nullité de son mariage *ob viri impotentiam.*

L'Officialité de Lublin fit le procès canonique, interrogea les époux et les témoins *septimæ manus* pour l'un et l'autre, et les fit soumettre tous deux à un examen corporel. La preuve de la non consommation fut complète. Bien que l'époux prétendit le contraire, le tribunal déclara que la cause de la non consommation était *impotentia ex parte viri;* il déclara le mariage nul de ce fait, et interdit à l'époux de convoler à de secondes noces. Cette sentence fut confirmée le 7 mars 1883, par le juge apostolique délégué de Lublin.

Charles s'efforça d'améliorer sa santé et après plusieurs années de traitement demanda à la S. Congrégation la permission de contracter mariage, apportant les attestations de quatre médecins au sujet du rétablissement de ses forces. Comme ces certificats étaient extrajudiciaires et qu'ils étaient en opposition avec les dépositions des médecins figurant au procès, la S. Congrégation, le 22 février 1891, fit écrire à l'archevêque de Varsovie *ut ipse exquirat juratas attestationes aliquot idoneorum peritorum et deinde acta transmittat ad S. Congregationem.* L'archevêque, exécutant de suite les ordres du Saint-Siège, chargea trois médecins, recommandables pour leur science et leur honnêteté, de faire un nouvel examen de Charles. Le rapport des médecins étant parvenu à Rome, la S. Congrégation répondit, le 25 juillet 1891 : *Dilata et requirantur a curia Lublinensi acta processus et reproponatur.*

Ce n'est qu'après sept ans que les pièces réclamées parvinrent à Rome, Charles ne pouvant payer les frais de copie.

Le P. Melata fut alors chargé de rédiger un rapport. Tout d'abord il écarte la question de nullité du mariage *ex capite impotentiæ,* parce qu'elle est inutile dans la circonstance, pour s'en tenir à la dispense du mariage non consommé. Les époux, dit-il, n'ont aucun désir, loin de là, de reprendre la vie commune, et la non consommation est certaine. Il faut donc briser le lien, au moins *ad cautelam,* et leur rendre leur liberté. Quant à l'époux, rien n'empêche de lui permettre le mariage sous certaines conditions. C'est à ce parti que s'est arrêtée la S. Congrégation :

I. *An constet de matrimonii nullitate in casu?*
Et quatenus *negative :*
II. *An consulendum sit SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu?*
Et quatenus *affirmative* ad I vel ad II :
III. *An liceat Carolo aliud contrahere matrimonium in casu?*
La S. Congrégation a répondu :
Ad I. *Providebitur in 2°.*
Ad II. *Affirmative* ad cautelam.
Ad III. *Reformato dubio :* « An concedi possit Carolo venia contrahendi matrimonium? » — RESP. *Archiepiscopo cum facultatibus juxta peritorum judicium, cauto diligenter ne matrimonium exponatur periculo nullitatis, facto verbo cum Sanctissimo.*

V

NEAPOLITANA

Préséance entre diverses confréries

Bien que discutée déjà dans quatre séances, cette cause n'est pas encore terminée.

VI

SIPONTINA [1]

Préséance entre confréries

Dans une ville du diocèse de Manfredonia il y avait plusieurs confréries et il s'élevait souvent des discussions entre elles au sujet de la préséance. Pour y mettre un terme, l'archevêque prit pour règle la date de l'approbation royale. La confrérie du S.-Sacrement, qui tout d'abord avait obtenu la préséance, se vit évincer par la confrérie de N.-D. des Sept-Douleurs. Comme elle refusa de se soumettre, elle fut frappée d'interdit par l'évêque. Sur appel, la S. Congrégation cassa le décret épiscopal rendu en faveur de la confrérie de N.-D. des Sept-Douleurs et par le fait l'interdit se trouva rapporté.

S. C. des Rites

I

STABIÆ SEU CASTRIMARIS [2]

12 mars 1897.

I. II. III. Interprétation d'un indult.—IV. Quand on a obtenu la permission de dire et de chanter la messe d'un saint à un jour autre que

[1] Varsovie.

[1] Manfredonia, dans le Napolitain.
[2] Castellamare di Stabia, département de Sorrente, Napolitain.

celui de l'incidence, on doit s'en tenir aux termes de l'indult. — V. L'oraison pour l'anniversaire de l'élection et de la consécration d'un évêque ne se dit qu'à la messe. — VI. On ne peut tolérer la coutume de porter une étole plus large sur l'étole ordinaire pour chanter la Passion pendant la semaine sainte. — VII. Quand, après la messe, on donne la bénédiction du Saint-Sacrement avec l'ostensoir, on doit prendre la chape de la couleur de la messe. — VIII. Après une messe de Requiem, *on ne peut donner la bénédiction du Saint-Sacrement en prenant le voile huméral sur la chasuble noire.*

Sacra Rituum Congregatio, die 2 maii 1878, concessit, ut quoties festum Patrocinii S. Castelli, præcipui Patroni Civitatis Castrimaris Stabiæ, Dominicæ secundæ mensis maii adsignatum, occurrit cum festo Patrocinii S. Joseph, Sponsi B. M. V., in Cathedrali Ecclesia cantari valeat Missa solemnis propria de ipsius S. Catelli Patrocinio, expleta in Choro recitatione Horæ Nonæ. Quum autem hæc Missa ab Episcopo celebranda sit pontificali ritu, hodiernus ejusdem Episcopi sacrarum Cæremoniarum Magister, sequentia dubia Sacrorum Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime exposuit, nimirum :

I. An Hora Tertia vel Nona decantanda sit, dum Episcopus paratur ad celebrandum?

II. An Hora in casu canenda concordari debeat cum Officio diei currentis, vel cum Missa de Patrocinio S. Catelli?

III. An hæc Missa uti votiva solemnis habenda sit, omissa quacumque Commemoratione et Collecta, et in casu affirmativo Præfatio dici debeat de Communi vel de Tempore?

IV. An eadem regula servanda sit, quando infra annum in aliqua Ecclesia agitur de Sancto die non propria, et de eo ob speciale privilegium canitur et leguntur Missæ, ut in festo?

V. An Collecta pro Episcopo die anniversaria suæ electionis et consecrationis dici debeat tantum in Missa, an etiam in omnibus sacris functionibus?

VI. An tolerari possit usus canendi Passionem in Majori Hebdomada, adhibita stola latiori, vulgo *Stolone*, super stola?

VII. Quando post Missam datur populo Benedictio SSmi Sacramenti cum Ostensorio, interposito cantu Litaniarum et *Tantum ergo*, an color pluvialis debet esse albus vel conveniens colori Missæ?

VIII. Sacerdos post Missam de Requie potestne aperire tabernaculum et dicto *Tantum ergo*, populum cum SSmo Sacramento benedicere, adhibito super planeta coloris nigri velo humerali albo?

Et eadem Sacra Rituum Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. Hora Nona.

Ad II. Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam.

Ad III. Dicatur Missa de S. Castello cum unica Oratione et Præfatione de Tempore.

Ad IV. Serventur peculiare Indultum et Decreta.

Ad V. Affirmative ad primam partem; Negative ad secundam.

Ad VI. Negative.

Ad VII. Servetur Decretum in *Taggen.* 9 julii 1678, ad 6.

Ad VIII. Negative.

Atque ita rescripsit et declaravit.

Die 12 martii 1897.

C. Card. Mazzella, S. R. C. *Præf.*

D. Panici, *Secret.*

II

28 mars 1898.

Dans la nouvelle édition du Bréviaire romain-séraphique, on supprimera les anciens noms pour ne retenir que celui d'Ordre des Frères Mineurs.

Rmus P. Aloysius Lauer, Ordinis Fratrum Minorum Minister Generalis, etiam nomine sui Definitorii Generalis, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia humiliter exposuit :

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII per Bullam *Felicitate quadam* d. d. 4 octobris 1897, Ordinem Minorum ad primævam suam unitatem revocavit, nomina *Observantium, Reformatorum, Excalceatorum* sive *Alcantarinorum* et *Recollectorum* extincta voluit atque mandavit supradictum *Ordinem Fratrum Minorum* appellandum sine ullo apposito. In Lectionibus vero secundi Nocturni Breviarii Romano-Seraphici, quando festum agitur Sancti vel Beati Ordinis, quasi ubique earumdem familiarum fit mentio hisce vel similibus verbis : ceu « nomen dedit Ordini Minorum, quos *Observantes* vel *Reformatos* vel *Excalceatos* vel *strictioris vel regularis Observantiæ* vocant. »

Hinc idem Rmus Orator ab eadem Sacra Congregatione expostulavit : An in nova editione Breviarii Romano-Seraphici mox facienda Lectiones secundi Nocturni quoad has appellationes sint mutandæ, ita ut nulla familiarum extinctarum sed Ordinis Fratrum Minorum tantummodo fiat mentio ?

Sacra porro Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, omnibus accurato examine perpensis, proposito Dubio respondendum censuit : *Affirmative*, et Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII hanc Sacri Consilii resolutionem ab eodem subscripto Secretario relatam, ratam habuit, confirmavit atque servari mandavit. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 28 martii 1898.

C. Card. Mazzella, S. R. C. *Præf.*

D. Panici, S. R. C. *Secret.*

III

Ordinis Prædicatorum [1]

Facultés accordées à l'Ordre au sujet de la fête de sainte Thérèse

Communia vota in Generalibus Fratrum Prædicatorum Comitiis anno 1895 habitis Abulæ deprompta humillime exponens Rmus P. Fr. Andreas Frühwirth, Magister Generalis ejusdem Ordinis S. Dominici, Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII supplex rogavit, ut in perpetuam memoriam societatis qua sancta Teresia, Carmeliticæ familiæ decus, cum Dominica sobole in terris devincta fuit, universo utriusque sexus Ordini S. Dominici de Apostolica benignitate tribuatur :

1. Recolendi festum ipsius sanctæ Virginis sub ritu toto duplici;

2. Ut ejusdem Officium cum Missa concessum Provinciæ Hispanicæ Fratrum Prædicatorum ad universum Ordinem extendatur;

3. Additis in quinta lectione insequentibus periodis, nimirum post verba : *adversantibus plerumque sæculi principibus*, inserantur hæc : « *Tantum opus perfecit subsidio Prædicatorum adjuta, quibus plurimis doctrina et sanctitate præclaris usa est a confessionibus, consiliis spiritualique regimine. Cœlesti visione sancti Patris Dominici recreata in ecclesia Prædicatorum Segobiensi, dein litteris sancti Ludovici Bertrandi de sancti laboris successu præmonita, demum*

[1] Ordre des Frères Prêcheurs.

a Sancto Pio Quinto singulariter protecta est » ; ac deinceps : *Infidelium et hæreticorum tenebras perpetuis deflebat lacrimis, atque ad placandam divinæ ultionis iram...* etc., usque ad finem lectionis.

Sanctitas porro Sua, referente infrascripto Cardinali Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, benigne quoad omnia his precibus annuere dignata est : servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 2 julii 1898.

C. Card. Mazzella, S. R. C. *Præfectus.*
D. Panici, S. R. C. *Secret.*

IV

5 août 1898.

Réforme du décret du 12 janvier 1897
in Romana

La permission accordée par le décret du 8 juin 1896, *Aucto,* pour les messes de *Requiem* à dire dans les chapelles des cimetières, devait s'entendre, suivant le décret du 12 janvier 1897, *in Romana, des seules chapelles privées,* et non de la chapelle publique du cimetière, ainsi que des chapelles bâties sur des sépultures en dehors du cimetière [1]. Le présent décret élargit la loi de manière à y comprendre toutes les chapelles, publiques ou privées, établies dans les cimetières, mais celles-là seulement. Il ne s'étend donc pas aux chapelles bâties sur des sépultures en dehors du cimetière commun. Ainsi l'a déclaré la S. C. des Rites dans un *Monitum :*

Dubium I Decreti *in Romana* d. d. 12 jan. 1897 circa Missas lectas *de Requie* permissas in sacellis sepulcreti, sed vetitas in ejusdem sepulcreti Ecclesia vel Oratorio publico, a S. R. Congne reformatum est ; ita ut dictæ Missæ permissæ haberi debeant. Et Dubium :

I. Privilegium circa Missas lectas *de Requie* ex præfato Decreto (quod incipit : *Aucto*) concessum sacellis sepulcreti, favetne sive Ecclesiis vel Oratorio publico ac principali ipsius sepulcreti ; sive aliis Ecclesiis vel Cappellis extra cœmeterium, subter quas ad legitimam distantiam alicujus defuncti cadaver quiescit ?

Resp. reformata : *Affirmative* ad 1am partem ; *Negative* ad 2am.

V

5 août 1898.

Il suffit d'une distance d'un mètre entre l'autel et les cercueils

Item : Circa distantiam, quæ inter altare et cadavera in Cœmeteriis vel Ecclesiis sepulta intercedere debet, sequens habetur ab eadem S. R. Congne, authentica declaratio :

« Sacra Rituum Congregatio declaravit tres cubitos esse fere unum metrum longitudinis, atque hanc distantiam sepulcrorum ab altari sufficere. Die 5 Aug. 1898. »

REMARQUES

On exigeait autrefois une distance de trois coudées entre les gradins de l'autel et les cadavres, dans les chapelles élevées sur les tombeaux. Aujourd'hui, pour plus de facilité, la S. Congrégation ne demande plus qu'un mètre, et à compter de l'autel lui-même.

VI

Hydruntina [2]

12 novembre 1898.

L'archidiacre qui est nommé évêque titulaire ne peut assister l'évêque qui officie et remplir son office d'archidiacre à l'ordination ; il doit rester assis au chœur, revêtu de la chape.

Quum nuper in Metropolitana Hydruntina Archidiaconus, qui est prima et unica dignitas, evectus fuerit ad Episcopatum titularem Ionopolitanum, Rmus Dnus Cajetanus Caporali, ejusdem Metropolitanæ Ecclesiæ Archiepiscopus, a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humiliter efflagitavit, nimirum :

I. An pontificanti Archiepiscopo inservire debeat in munere Archidiaconi prædictus Episcopus titularis, ad thronum, altare, librum, thurificationem, porrectionem aspersorii et pacis ?

II. Quænam partes in sacris ordinationibus ab eodem Episcopo titulari et Archidiacono explendæ sint ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit :

Ad I et II. Serventur Decreta *in Mechlinien.* 24 Februarii 1680 et *in Mediolanen.* 16 Martii 1833.

Atque ita rescripsit die 12 Novembris 1898.

C. Card. Mazzella, S. R. C. *Præfectus.*
D. Panici, *Secretarius.*

REMARQUES

I. La décision *in Mechlinien.* est ainsi conçue :

An Episcopi dignitati suæ præjudicium inferrent, quando archiepiscopo Primati suo pontificaliter celebranti ad altare inserviunt, pro majori solemnitate officii ? — Resp. Præjudicium inferre et non licere.

II. Celle *in Mediolanen* porte au n. 6 :

An (Episcopus canonicus) debeat archiepiscopo solemnia agenti assistere, ministrare, aliaque præstare quæ cœteri ejusdem Ordinis Canonici de more eidem præstant ? — Resp. Tenetur sedere in choro cum pluviali.

VII

12 juillet 1898.

Permission accordée au diocèse d'Annecy pour les litanies du Sacré Cœur

Rmus Dnus Aloisius Romanus Ernestus Isoard, Episcopus Annecien., cum suo Rmo Capitulo Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII supplicibus votis rogavit, ut facultatem publice canendi sive recitandi Litanias de Sacro Corde Jesu, nuperrime pro Diœcesibus Massilien. atque Augustodunen. nec non pro Ordine Visitationis B. M. V. approbatas, ad Ecclesias et Oratoria sibi commissæ Diœceseos Annecien. extendere dignaretur, quæ Pastorem habuit S. Franciscum Salesium, cujus Reliquiæ cum aliis S. Joannæ Franciscæ de Chantal Annecii asservantur, memorati Ordinis Visitationis B. M. V. Constitutorem, ex quo cultus et pietas erga Divinum Cor Jesu dimanavit,

Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis, benigne precibus annuit. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 12 Novembris 1898.

C. Card. Mazzella, *Præf.*
D. Panici, *Secret.*

S. C. de l'Index

3 septembre 1898.

*Quand l'évêque refuse l'*imprimatur *à un livre, il est tenu d'en donner le motif à l'auteur, si le livre est capable de corrections.*

In congregatione generali habita in Ædibus Vaticanis die 1 Septembris 1898, proposito dubio super Constitutione « *Officiorum ac Munerum* » videlicet : *An*

[1] Cf. *Ami du Clergé,* 1896, p. 798 ; 1897, p. 382.
[2] Otrante, Pouille, Italie méridionale.

peracto examine, Ordinarii teneantur Auctori, denegatæ licentiæ librum publicandi, rationes manifestare?

Eminentissimi Patres, re mature perpensa, respondere decreverunt : *Affirmative, si liber videatur correctionis et expurgationis capax.*

Datum Romæ ex S. Indicis Congregationis Secretaria, die 3 Septembris 1898.

FR. ANDREAS Card. STEINHUBER, *S. C. Ind. Præf.*
FR. MARCOLINUS CICCOGNANI, *S. C. Ind. Secret.*

S. C. des Indulgences

I

LES CONFRÉRIES DU SAINT NOM DE DIEU ET DU SAINT NOM DE JÉSUS

Cum Confraternitates SS. Nominis Dei et Nominis Jesu pluribus juris defectibus olim hucusque sint irretitæ, ab Apostolica Sede, ad petitionem Magistri Generalis emanata sunt Decreta hujusce tenoris :

1º ORDINIS PRÆDICATORUM

19 juin 1898.

Revalidation des confréries des saints Noms de Dieu et de Jésus jusqu'au 5 mai 1898.

Beatissime Pater,

Fr. Andreas Frühwirth, Magister Generalis Ordinis Fratrum Prædicatorum, ad pedes Sanctitatis Vestræ humillime provolutus, petit sanationem in radice super defectum quemcumque juris et facti sive in erectione, sive in Indulgentiarum communicatione, pro omnibus Confraternitatibus SS. Nominum Dei et Jesu hucusque erectis in ecclesiis seu oratoriis publicis quibuscumque (non tamen monialium vel Religiosarum mulierum), pro quibus jam concessæ fuerant Litteræ seu Diplomata Magistri Generalis, et dummodo sub præsenti die quinta maii anni decurrentis 1898 non habeatur in eodem loco publica ecclesia Ordinis Fratrum Prædicatorum.

Et Deus, etc.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus sibi tributis, benigne annuit pro gratia juxta preces. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Datum Romæ ex secretaria ejusdem sacræ Congregationis die 19 junii 1898.

FR. HIERONYMUS M. Card. GOTTI, *Præf.*
A. Archiep. ANTINOEN., *Secret.*

2º ORDINIS PRÆDICATORUM

18 juin 1898.

Autorisation accordée aux religieuses cloîtrées et aux femmes vivant en communauté de gagner les indulgences de la confrérie des saints Noms de Dieu et de Jésus en visitant une église ou un oratoire public, ou, s'il ne s'en trouve pas, l'oratoire privé de la communauté.

Beatissime Pater,

Fr. Andreas Frühwirth, Magister Generalis Ordinis Fratrum Prædicatorum, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus humillime petit a Sanctitate Vestra Indultum, vi cujus moniales sub clausura degentes, ceteræque Sorores vel mulieres extra clausuram in Communitate viventes, quæ adscriptæ sunt Confraternitati SS. Nominum Dei et Jesu, possint visitando propriam ecclesiam vel publicum oratorium, vel etiam, si ecclesiam vel publicum oratorium deficiant, oratorium privatum Communitatis, omnes Indulgentias lucrari quas consequerentur si ecclesiam visitarent in qua sit Confraternitas SS. Nominum Dei et Jesu, dummodo cetera pietatis opera, quæ ad Indulgentias lucrandas præscripta sunt, rite adimpleverint.

Et Deus, etc.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus sibi tributis, benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 18 junii 1898.

FR. HIERONYMUS M. Card. GOTTI, *Præf.*
A. Archiep. ANTINOEN., *Secret.*

3º ORDINIS PRÆDICATORUM

8 juin 1898.

Translation des indulgences quand la procession de la conférie des saints Noms de Dieu et de Jésus est tranférée à un autre dimanche.

Chaque second dimanche du mois, la confrérie fait une procession dans l'intérieur de son église; il y a une indulgence plénière accordée aux membres à ce sujet. Quand la procession est renvoyée à un autre dimanche, l'indulgence plénière est aussi renvoyée, mais les indulgences partielles accordées à d'autres pratiques pour le second dimanche ne le sont pas. Le maître-général des Frères Prêcheurs demande que ces indulgences partielles soient aussi renvoyées et que toutes les indulgences de la confrérie soient déclarées applicables aux âmes du purgatoire.

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita benigne annuit pro gratia quoad petitam translationem ; quoad vero applicabilitatem indulgentiarum animabus igne Purgatorii detentis, respondit : *Dilata, et referatur supplex libellus Sanctissimo Domino Nostro.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 8 junii 1898.

FR. HIERONYMUS M. Card. GOTTI, *Præf.*
A. Archiep. ANTINOEN., *Secret.*

4º ORDINIS PRÆDICATORUM

23 juillet 1898.

Permission d'appliquer aux âmes du Purgatoire toutes les indulgences de la confrérie des saints Noms de Dieu et de Jésus.

Beatissime Pater,

Fr. Hyacinthus Cormier, Procurator Generalis Ordinis Prædicatorum, ad osculum S. Pedis humiliter provolutus, a Beatitudine Vestra postulat, ut in novo Summario Indulgentiarum Confraternitatis SS. Nominis Dei quamprimum a S. Congregatione Indulgentiarum approbando, omnes indulgentiæ quocumque modo prædictæ Confraternitati decursu temporum a Romanis Pontificibus concessæ, animabus etiam defunctorum per modum suffragii applicari valeant.

Et Deus etc.

Sanctissimus Dominus Noster Leo PP. XIII, in audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 23 julii 1898, benigne concessit ut omnes indulgentiæ, quæ continentur in Summario recognito et approbato Indulgentiarum Confraternitatis SS. Nominis Dei, sint et declarentur applicabiles animabus defunctorum per modum suffragii, juxta preces.

Datum Romæ ex secretaria ejusdem S. Congregationis die et anno ut supra.

FR. HIERONYMUS M. Card. GOTTI, *Præf.*
A. Archiep. ANTINOEN., *Secret.*